

Collection
ACTES & ÉTUDES

SOUS LA DIRECTION DE
Charles-André DUBREUIL

L'ORDRE PUBLIC

A. ANTOINE
M.-E. BAUDOIN
C. BERTRAND
B. BONNET
A. DARSONVILLE
B. DELAUNAY
D. DERO-BUGNY
F. DIEU
C.-A. DUBREUIL
H. de GAUDEMAR
O. GOHIN
L. JANICOT
X. LATOUR
F. LATTY
C. LECOMTE
A. LE POMMELEC
T. LE YONCOURT
M. MORAND
I. MOULIER
C. PICHERAL
A. ROBLLOT-TROIZIER
S. ROLAND
A. VAN LANG
C. VAUTROT-SCHWARZ

Actes du colloque organisé
les 15 & 16 décembre 2011
par le Centre Michel de l'Hospital
de l'Université d'Auvergne

ÉDITIONS CUJAS

Bien qu'omniprésent dans la vie quotidienne, l'ordre public demeure difficile à définir juridiquement tant la notion renvoie à des réalités diverses et variées. De fait, il n'existe pas une mais des notions d'ordre public qui s'étendent bien au-delà du seul ordre matériel et extérieur, objet de la police administrative.

Partant, l'étude de l'ordre public, si elle peut sembler relever du seul droit public, car substantiellement liée à l'étude de l'État (S. Roland ; A. Antoine ; M.-E. Baudoin ; D. Dero-Bugny ; O. Gohin ; Ch.-A. Dubreuil), ne saurait être l'apanage des juristes de droit public.

Certes, les manuels de droit administratif contiennent tous des développements consacrés à cette notion (B. Bonnet). Certes, le triptyque sécurité-tranquillité-salubrité continue d'être inlassablement invoqué depuis que la grande loi municipale du 5 avril 1884 l'a gravé dans le marbre de la loi (T. Le Yoncourt). Certes, la notion continue d'être largement employée tant par le juge constitutionnel (A. Roblot-Troizier), que par le juge administratif (B. Delaunay ; H. de Gaudemar) afin de lui faire produire des effets multiples.

Mais il serait bien trop restrictif, et à coup sûr erroné, de se limiter à cette seule analyse, tant il est vrai que l'ordre public peut aussi relever du droit privé, à l'image du droit pénal, tout entier tourné vers la sanction des comportements perturbateurs de l'ordre public (A. Darsonville).

Au surplus, l'ordre public n'est pas nécessairement lié au droit interne d'un État, mais peut aussi acquérir une dimension supranationale, comme en droit européen ou international (I. Moulier ; C. Picheral ; Ch. Bertrand) ; peut-être même existe-t-il en dehors ou à côté de l'État (F. Latty ; X. Latour).

Enfin, la notion ne doit pas être uniquement interprétée à la lumière du « bon ordre » tel qu'il a été construit depuis l'Ancien Régime (C. Lecomte). L'ordre public constitue, à un autre titre, une norme impérative que l'on retrouve, par exemple, en droit du contentieux ou en droit des obligations (L. Janicot ; A. Le Pommelec). Il se décline par ailleurs dans des domaines initialement exclus de l'analyse, en matière environnementale, économique ou sociale (A. Van Lang ; M. Morand ; Ch.-H. Vautrot-Schwartz), et prend alors une signification que l'on ne lui connaissait pas (F. Dieu).

Réunis par le Centre Michel de l'Hospital (EA 4232) de l'École de droit de Clermont-Ferrand, des juristes publicistes, privatistes, historiens du droit ont confronté leurs points de vue sur les différents aspects de l'ordre public. Cet ouvrage se veut une restitution fidèle de leurs réflexions.

 École
de Droit
UdA | Université d'Auvergne



Prix de vente : 40 €

I.S.S.N. 2107-2523

